



# Bourses et Prêts d'études

Dans le but d'informer les élèves, étudiants et apprentis des délais fixés et des conditions requises pour l'obtention d'une aide financière de l'État pour leur formation, le Canton du Valais porte à la connaissance des intéressés les informations suivantes :

## Principe

Le financement d'une formation incombe en premier lieu aux parents, subsidiairement aux autres responsables légaux et au requérant.

Dans la mesure où les possibilités financières des personnes précitées sont insuffisantes, des subsides sont alloués par l'État.

Pour la détermination du droit aux subsides et du montant de ces derniers, les éléments suivants sont pris en considération :

- les frais d'études ou d'apprentissage ;
- les ressources personnelles du requérant et de son conjoint ;
- le revenu et la fortune des parents ;
- le nombre d'enfants à charge ;
- le nombre d'enfants en formation post-obligatoire.

## Types d'allocations de formation

Les allocations de formation se composent de **bourses d'études (non remboursables)** et/ou de **prêts d'études (remboursables après la fin des études)**.

Pour les formations du niveau secondaire, les allocations sont accordées sous forme de bourses d'études.

Pour les formations tertiaires, les allocations sont accordées sous forme de bourses et de prêts d'études.

## Renouvellement des demandes

**Les demandes doivent être renouvelées annuellement :**

- au moyen du formulaire de renouvellement transmis en juin 2017 par la section des bourses et prêts d'études à tous les bénéficiaires d'une aide pour l'année précédente et qui n'étaient pas dans leur dernière année de formation.

ou

- au moyen du formulaire officiel de l'année 2017/2018

## Présentation des demandes

• • •

Les demandes de subsides pour l'année scolaire 2017/2018 doivent être adressées au moyen du **formulaire officiel pour l'année 2017/2018** au Département de l'économie et de la formation, Section des bourses et prêts d'études, dans les délais suivants :

- **jusqu'au 30 novembre 2017** pour l'année scolaire complète ou pour le semestre d'automne ;
- **jusqu'au 31 mars 2018** pour le semestre de printemps.

Le formulaire officiel pour l'année scolaire 2017/2018 pourra être obtenu à partir de juin 2017 :

- sur internet à l'adresse [www.vs.ch/bourses](http://www.vs.ch/bourses) ;
- au guichet de la section des bourses et prêts d'études ;
- auprès des directions des écoles ;
- auprès des administrations communales.

**Veillez prendre note que les anciens formulaires ne seront pas acceptés !**

Le formulaire dûment rempli doit être signé par le requérant et par les parents et accompagné des pièces justificatives demandées.



## Ayants droit

Peuvent déposer une demande de bourses et prêts d'études toutes personnes mineures ou majeures, ayant leur **domicile déterminant** en matière d'allocations de formation **dans le canton du Valais**, si elles sont :

- Suisse ;
- Européenne au bénéfice d'un permis B ou C ;
- Non européenne au bénéfice d'un permis B ou C depuis au moins 5 ans ;
- En possession d'un permis de séjour B ou F mentionnant le statut de réfugié ;

## Formations reconnues

Des bourses et/ou prêts d'études peuvent être accordés pour les formations suivantes, si elles sont effectuées dans les écoles et établissements reconnus pour l'octroi d'allocations de formation :

- la fréquentation d'une classe de l'enseignement secondaire I dans une autre région linguistique ou d'une structure sport-arts-formation;
- la préparation à la formation, à la condition qu'elle débute après l'achèvement de la scolarité obligatoire;
- l'apprentissage;
- la formation secondaire du deuxième degré;
- la formation tertiaire;
- les deuxième formations et la formation continue;
- toute formation complémentaire permettant la réinsertion ou la réorientation professionnelle ou l'accès à un niveau plus élevé.

## Ecoles et établissements reconnus



Le Département a établi la **liste des écoles et établissements valaisans** reconnus pour l'octroi d'allocations de formation. Cette liste est consultable sur le site [www.vs.ch/bourses](http://www.vs.ch/bourses).

Pour les écoles hors du canton, une école est reconnue pour l'octroi d'allocations de formation, si elle délivre un titre officiel reconnu par la Confédération ou le Canton ou par l'Etat étranger lors de formation à l'étranger.

## Domicile déterminant



Votre domicile déterminant en matière d'allocations de formation se trouve dans le canton du Valais si vous remplissez une des conditions suivantes :

- vous êtes mineur et vos parents ont leur domicile légal dans le canton du Valais ;
- vos parents habitent le canton du Valais, vous êtes majeur et vous n'avez pas élu domicile légal dans un autre canton pendant plus de deux ans ;
- vos parents habitent à l'étranger mais votre lieu d'origine se situe dans le canton du Valais et votre formation se déroule en Suisse ;
- vous êtes sous tutelle et le siège tutélaire se trouve dans le canton du Valais ;
- vos parents n'habitent pas le canton du Valais et vous avez, après la fin de votre 1ère formation, résidé sans interruption dans le canton du Valais pendant au moins deux ans. Une activité professionnelle vous a permis d'être financièrement indépendant/e durant cette période.



## Versement des bourses et prêts d'études

### Bourse :

Le versement de la bourse annuelle s'effectue en deux tranches :

- **la 1ère partie de la bourse** est versée dès réception de **l'attestation** de l'école pour le **semestre d'automne** ;
- **La 2ème partie de la bourse** est versée dès réception de **l'attestation** de l'école pour le **semestre de printemps**. L'attestation n'est valable que si elle permet d'attester que la formation est régulièrement suivie (date postérieure au début du 2ème semestre).

### Prêt :

Le prêt est versé dès **réception du contrat de prêt dûment signé**.

## Renseignements

Tous renseignements concernant les bourses et les prêts d'études peuvent être obtenus auprès de l'administration compétente.

### Coordonnées & Contact

Département de l'économie et de la formation  
Service administratif et des affaires juridiques de la formation  
**Section des bourses et prêts d'études**

#### Adresse jusqu'au **31.07.2017** :

Case postale 376  
Avenue de France 8  
1951 Sion

#### Adresse depuis le **01.08.2017** :

Case postale 376  
Planta 1  
1951 Sion

#### Heures d'ouverture du guichet et permanence téléphonique :

Les matins du lundi au vendredi : **08h30 - 11h30**

Téléphone **027/ 606 40 85**

E-mail [bourses-formations@admin.vs.ch](mailto:bourses-formations@admin.vs.ch)

Internet [www.vs.ch/bourses](http://www.vs.ch/bourses)



## Base légale

### Loi sur les allocations de formation du 18 novembre 2010

La loi règle l'octroi de bourses et prêts d'études aux personnes en formation dont les ressources financières sont insuffisantes.

### Ordonnance concernant l'octroi des allocations de formation du 24 juin 2011

L'ordonnance fixe les modalités d'application de la loi sur les allocations de formation (mode de calcul, dispositions spéciales, procédure).

Il existe un droit à une allocation de formation pour celui ou celle qui remplit les conditions fixées par l'ordonnance.